

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le dix-huit octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre DUCERF, Maire.

Présents : M. Pierre DUCERF, Mme Françoise BERTHIER, M. Gérard BERLAND, M. Eric MARECHAL, Mme Marie-Pierre BERNARD, Mme Lourdès DA COSTA, Mme Chantal VOLAN, M. Régis TOURNUS, M. Julien GUENARD, M. Frédéric PRIEST.

Secrétaire de séance : Mme Françoise BERTHIER.

Excusés : M. David BONNET, M. Edouard DUCERF

Absents : M. Yves GATEAUD, M. Jacques BOULOGNE.

--==--==--==

Approbation du compte rendu de la réunion du 24/07/2019

Encaissement chèques SAUR

034/2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à encaisser les **chèques de SAUR** :

- 7,50 € (Solde en notre faveur suite à la résiliation du contrat pour le service de l'eau potable du branchement de l'ancienne école du haut)

- 26,04 € (Solde en notre faveur suite à la résiliation du contrat pour le service de l'eau potable du branchement de l'ancienne boucherie).

Convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine pour restauration église

035/2019

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un dossier a été déposé à la Fondation du Patrimoine pour la restauration extérieure de l'église.

Afin de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de financer en partie ces travaux, il y a lieu de signer une convention entre la commune de Vendennes-lès-Charolles et la Fondation du Patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer cette convention avec la Fondation du Patrimoine afin de pouvoir lancer la souscription.

Location de la Maison d'Assistante Maternelle (MAM)

036/2019

Suite aux travaux de rénovation de l'ancienne école du haut, ce bâtiment est utilisé par la MAM depuis le 1er septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de louer ce local 400 € par mois à terme échu (hors charges) à compter du 1^{er} septembre 2019 ; loyer révisable chaque année selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du 1^{er} trimestre 2019

- Autorise M. le Maire à signer un bail professionnel et à encaisser le chèque de caution d'un mois de loyer

Location local ancienne boucherie

037/2019

Lors de la séance du 20 juin 2019 une délibération a été prise pour la location de ce local (N° 026/2019) :

Location de ce local 50 € par mois hors charges du 1^{er} mai 2019 au 31 juillet 2019 à l'Association « Le Pré d'Union Charolais ».

Afin d'encourager cette association à maintenir cette activité dans la commune et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide de reconduire cette convention jusqu'au 30 avril 2020** sans augmenter le tarif de location

- **Autorise M. le Maire à signer une nouvelle convention** et à émettre les titres correspondants.

La loi NOTRE du 7 août 2015 a prévu le transfert automatique de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018.

Des discussions entre la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, la Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme, la Communauté de Communes du Grand Charolais, la Communauté Urbaine le Creusot Montceau les Mines ont abouti à un accord quant à la création d'un syndicat mixte fermé à l'échelle de l'unité hydrographique des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (incluant des affluents de la Loire hors Bourbince),

Ces EPCI ont donc décidé de créer au 01/01/2020, un Syndicat mixte fermé nommé Syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) (incluant des affluents de la Loire hors Bourbince) auquel sera transférée la compétence GEMA telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement par les items 1, 2, et 8 suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les statuts du SMBVAS prévoient la répartition des sièges au prorata de la participation financière des membres, comme suit :

Membres du Syndicat	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan	17	17
Communauté de Communes entre Arroux Loire et Somme	11	11
Communauté de Communes Le Grand Charolais	2	2
Communauté Urbaine le Creusot Montceau les Mines	5	5
TOTAL	35	35

La clé de répartition des contributions a été définie sur la base des deux critères suivants :

- la proportion de la population DGF totale de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du SMBVAS par rapport à la population DGF totale du SMBVAS,
- la proportion de la superficie de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du SMBVAS par rapport à la superficie totale du périmètre du SMBVAS.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat pourra notamment réaliser les actions et les missions de préservation, d'entretien, de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver et restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve,
- Gestion des plantes envahissantes,
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement,
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- Entretien, restauration des lacs et plans d'eau publics, dans l'objectif de maintenir ou restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de la biodiversité, hors exploitation courante,
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif et maîtrise d'ouvrage déléguée aux propriétaires d'ouvrages,

- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance techniques zones humides, préservation des zones humides par acquisition,
- Maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'actions (contrats de milieu, appels à projets relevant des compétences du syndicat, appels d'offres dans ces domaines),
- Coordination et pilotage des programmes d'actions,
- Lutte contre toute espèce nuisible,
- La maîtrise d'ouvrage pour tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres.

L'adhésion de la Communauté de Communes Le Grand Charolais au SMBVAS est soumise à l'approbation de l'ensemble de ses communes membres qui se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI.

Vu l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-094 de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 26/09/2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de Communes Le Grand Charolais au Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme.

Approbation du rapport de la CLECT du 09 septembre 2019

039/2019

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Pour 2019, la CLECT doit remettre un rapport d'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2019, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

Les compétences transférées au 1^{er} janvier 2019 sont les suivantes :

- piscine de Charolles,
- le soutien aux activités d'enseignement assurées par les associations musicales inscrites au schéma départemental des enseignements artistiques,
- la Voirie,
- multisports,
- haltes nautiques à Palinges et Paray le Monial.

Compétences restituées au 1^{er} janvier 2019 :

- agence postale à Poisson,
- les transports scolaires,
- les transports pour la natation scolaire,
- le soutien à l'activité cinématographique,
- L'organisation d'activités physiques et sportives périscolaires et extrascolaire à destination des 6/11ans,
- l'entretien des sentiers de randonnées,
- les commerces dans les communes de Chassenard et Coulanges,
- le soutien au musée de la céramique de Digoïn.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission (*deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*).

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La CLECT, réunie le 9 septembre dernier, a approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe, dont il a été fait communication aux membres du conseil communautaire, dans sa séance du 26 septembre 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 9 septembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

↳ **Approuve** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 9 septembre 2019,

↳ **Autorise** M. le Maire, à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier, à signer l'ensemble des documents et notamment à notifier la présente délibération à la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Autorisations d'absence du personnel communal

040/2019

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 59,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 septembre 2009

M. le Maire

Propose d'accorder aux fonctionnaires et agents non titulaires de la collectivité le régime des autorisations d'absence facultatives définies par le Comité Paritaire Intercommunal de Saône-et-Loire et propose de les fixer comme indiqué dans le tableau annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder pour l'ensemble des agents de la collectivité le régime des autorisations d'absence, conformément au dispositif précité.

Indemnité Elections Européennes

041/2019

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etat participe aux dépenses d'assemblées électorales et que les crédits mis à la disposition de la commune peuvent être octroyés sous forme d'indemnités au personnel communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder à Mme Bernadette GIRARDON, Rédacteur, la totalité de l'indemnité des élections européennes du 26 mai 2019 afin de tenir compte du surcroît de travail entraîné par la mise en place du Répertoire Electorale Unique (REU) via le logiciel Berger-Levrault e.élections.

Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz

042/2019

Le Maire de la commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES ;

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales; ainsi que les articles L.1211-3, L. 1321-1 et L.1321-2, L. 2333-84 à L. 2333-86 ; L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R.3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 45

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/10/2009 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP Distrigaz), d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 ;

DECIDE :

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoine ;

Article 2 – Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 3 – La redevance due au titre de **2019** est fixée comme suit :

Longueur totale des canalisations de distribution présentes sur le domaine public communal au 31 décembre 2018 :

6038 mètres

Taux retenu : 0,035 €/mètre

Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2019 : 1.24

RODP 2019 = 0,035 € x 6038 ml + 100 € x 1,24 = **386,04 €**

La redevance s'élève pour 2019 à 386 €

(Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée)

Article 4 – Madame la secrétaire de mairie et Mme le Trésorier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal de la redevance encaissée au titre de la présente décision.